



A Branges le 20 janvier 2022

Monsieur le Directeur  
De LDC Bourgogne  
71500 Branges

Monsieur le Directeur,

**Nous constatons depuis plusieurs années que vous commettez quelques entorses à l'application de l'accord 35h, et plus les mois passent, moins vous le respectez.**

**Vous n'étiez pas à l'entreprise lorsque ce dernier a été négocié et mis en place, c'est pourquoi nous nous permettons de vous rappeler le contexte.**

*L'annualisation du temps de travail a été instaurée par la loi afin de permettre aux entreprises d'annualiser le temps de travail des salariés sur l'année, en programmant à l'avance et pour l'année des semaines basses et hautes, et des semaines normales. Au 1<sup>er</sup> mars, si les compteurs étaient en positifs, alors les heures supplémentaires sont majorées, si les compteurs sont négatifs, l'employeur doit payer les heures manquantes.*

**Vous êtes en train de dévoyer l'accord 35h pour faire baisser les heures de modulation des salariés !**

**Nous considérons que vous êtes dans la complète illégalité, et c'est pourquoi nous vous demandons officiellement par ce courrier de respecter plusieurs points.**

- 1) La Direction ne respecte pas la programmation des semaines "basses" et "hautes" sur l'année pour annualiser le temps de travail selon la saisonnalité de l'activité sur une base de 35h/semaine.**

En mars dernier, lors de l'Information / Consultation du CSE sur les périodes indicatives, l'horaire moyen était supérieur à 35 h hebdomadaires.

**L'accord prévoit des "Périodes indicatives" :**

Elles sont bien soumises à l'information / Consultation du CSE. Elles sont bien affichées sur les lieux de travail. Elles précisent bien la répartition de l'horaire collectif des salariés du service.

**Mais, vous ne respectez pas la moyenne de 35h / semaine comme précisé dans les Dispositions Générale du Chapitre I aux Articles 2 ; 3 ; 3-1 de l'accord.**

**Exemple à la GMS :**

- Les périodes indicatives soumises à "l'information / Consultation du CSE" sont basées sur 1 837,30 h Annuelles (pour 1607 h annuelles si 35h/ semaine).

- Les 16 périodes indicatives "basses" sont à 35h40 pour les équipes de matin, et à 38h40 pour les équipes de journée.
  - Comment pouvez-vous arriver à une moyenne de 35h / semaine quand les périodes de l'année comportant le moins d'heures sont déjà au-dessus de 35 h ???

**2) La direction n'applique plus les mêmes horaires collectifs de travail aux salariés travaillant dans un même service.** Les 2 équipes d'un même service n'effectuent pas la même durée du temps de travail sur la même journée, ni sur la même semaine.

**Tous les articles de l'accord 35 h parlent "d'horaire collectif".**

**Vous ne le respectez pas puisque la direction donne des horaires individuels aux salariés chaque jour en fonction de l'activité et du compteur de modulation de chaque salarié.**

*L'accord 35h a été fait pour annualiser le travail des salariés par atelier en fonction de l'activité saisonnière de notre activité en programmant justement des semaines basses et des semaines hautes ! Vu que ce n'est plus fait au sein de notre entreprise, puisque toutes les semaines programmées à l'année sont supérieures à 35h, de fait, l'encadrement demande à certains salariés, choisis par l'encadrement, de partir avant l'heure prévue.*

**Et nous arrivons à une autre situation anormale, les salariés d'un même service ont des compteurs modulation différents, ce qui ne devrait pas exister !**

*L'Article 1 de l'avenant N°2 du 22/10/99 précise que les absences autorisées (repos compensateurs, repos de remplacement, droit à absence diverses..., absence pour maladie, accident du travail, Maladie Professionnelle) sont prises en compte pour un temps de travail équivalent à celui qui aurait été effectué pendant l'absence tant pour le droit à jour de réduction du temps de travail, que pour le compteur individuel de modulation.*

**3) La Direction ne cesse de convoquer des CSE extraordinaires pour modifier les horaires régulièrement suivant ses besoins.**

Là encore, vous outrepasser vos droits sur la possibilité de convoquer des CSE Extraordinaires pour modifier les horaires puisque l'accord en prévoit la possibilité seulement dans des cas bien précis et listés.

*L'Article 3 du chapitre I précise que vous pouvez seulement en cas d'urgence dont les motifs sont précisés entre parenthèses, à savoir : "Panne", "commande imprévisible", "commandes exceptionnelles".*

**Or, actuellement, la Direction modifie les horaires, non pas en fonction de l'urgence, mais pour réguler le personnel et faire baisser le nombre d'heures dans le compteur de modulation, qui seront majorées à 25 % au 1er mars.**

**Exemple du dernier CSE Extra du 17 janvier 2022 :**

- Modification d'horaires pour faire des économies d'énergie et pour manque de poulets.
  - Aucun de ces motifs avancés par la direction ne font partie des motifs cités dans l'accord 35h
  - Et si l'employeur ne peut pas fournir de travail aux salariés, alors il doit enclencher la procédure de recours au chômage partiel.

*L'Article 3 du chapitre I précise qu'en cas d'impossibilité d'offrir le travail pendant toute la durée annuelle d'horaires, le recours au chômage partiel sera déclenché selon les modalités de droit commun.*

Monsieur le directeur, Nous vous avons listé officiellement plusieurs points sur lesquels vous ne respectez pas l'accord 35h. Vous allez devoir très prochainement informer et consulter le CSE Ordinaire (*avant la fin février*) pour présenter les périodes indicatives qui seront mises en place du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 28 février 2023.

Nous vous demandons donc de prendre en compte très sérieusement nos remarques pour que l'accord soit correctement appliqué sur la prochaine période annualisée.

Concernant le cycle en cours, nous vous demandons de cesser vos agissements et vos pressions sur les salariés pour faire tomber leurs compteurs de modulation et ainsi éviter de leur majorer leurs heures effectuées sur votre demande tout au long de l'année en cours.

Recevez, Monsieur le Directeur, nos salutations syndicales,

Corinne Bride  
Secrétaire Générale du syndicat CGT de LDC Bourgogne

**Copie : Inspection du Travail**